



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 03  
ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE  
AGRICOLE PROTÉGÉE**

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux |          |         |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
|                     |                  | En exercice                      | Présents | Votants |
| 24 juin 2022        |                  | 33                               | 29       | 32      |

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI.

**Absents ayant donné pouvoir** : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

\*\*\*\*\*

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles L. 153-60 et R. 425-20 du code de l'urbanisme,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) débattu par le Conseil municipal le 05 novembre 2020,

**CONSIDERANT** l'axe 2 du P.A.D.D. qui dispose notamment de « Protéger et développer les espaces nécessaires au maintien des activités agricoles »,

**CONSIDERANT** que la création d'une nouvelle Zone Agricole Protégée (Z.A.P.) permettra de préserver

**AR Prefecture**

083-218301075-20220630-DEL3006202203-DE  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

~~une partie des espaces agricoles en tant que servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),~~

**CONSIDERANT** que la procédure de classement en zone agricole protégée prévoit sa délimitation par arrêté préfectoral sur proposition du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'avant que le Conseil Municipal donne son accord sur le projet et la délimitation de la future ZAP, il convient de réaliser un diagnostic et une étude d'opportunité afin de choisir un périmètre de ZAP cohérent,

L'agriculture est une composante majeure de l'attractivité économique et touristique du territoire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens. Elle est créatrice de richesse tant par sa diversité que pour sa qualité. Ce potentiel est pourtant fortement menacé par les aléas climatiques, la pression foncière et la transformation des espaces cultivés en friches.

La protection de ces espaces agricoles peut se traduire par une série d'actions que la Commune peut mettre en place.

Dans un premier temps et consciente de cet enjeu, la Municipalité a placé la préservation et la reconquête agricole au cœur de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), débattu le 05 novembre 2020) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'objet d'une Zone Agricole Protégée (Z.A.P) consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme auquel elle s'impose, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés et à favoriser leur remise en culture. Elle a donc pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées par la qualité de leur production ou de leur situation géographique en milieu péri-urbain. La ZAP permet notamment de prévenir toute réduction de l'espace agricole, à l'occasion par exemple de la révision du document d'urbanisme. Au-delà de la simple protection réglementaire, la ZAP peut être un instrument particulièrement efficace grâce à la reconnaissance intrinsèque de l'identité agricole sur un territoire.

Ainsi, la Municipalité souhaite créer une nouvelle Z.A.P. en complément des dispositifs mis en œuvre précédemment comme le conventionnement avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) initié en 2002 dans le but de prévenir et d'intervenir sur les transactions en zones agricoles. On peut également citer le classement en zone agricole protégée, par arrêté préfectoral du 07 mai 2019, d'un espace agricole et forestier d'une superficie de 170 hectares qui s'étend du quartier de La Valette au quartier Cauvet.

Une animation foncière peut également être menée afin notamment de mettre en relation les propriétaires avec les agriculteurs.

Cet outil réglementaire se présente donc comme un complément au P.L.U. en cours de finalisation.

Trois sites sont d'ores et déjà pressentis, à savoir :

- Les espaces agricoles situés entre le quartier de la Bouverie et le quartier des Quatre-chemins. Un relatif mitage induit par de l'habitat diffus ainsi que la présence de petits massifs boisés caractérisent cet espace.
- Les terrains agricoles situés en face de l'ancienne ferme dite AICARDI de l'autre côté de la RD7 pour une superficie d'environ 40 hectares. Le tiers de cet espace n'est pas concerné par l'aléa du PPRI.
- Les espaces agricoles situés en contrebas de la RD8 et s'étalant de part et d'autre du ruisseau du Fournel, affluent de l'Argens. La quasi-totalité de ces terrains sont concernés par l'aléa du PPRI par la présence du Fournel.

Il est précisé que sur les trois sites susmentionnés, un seul sera éventuellement retenu comme périmètre de Z.A.P.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**AR Prefecture**

083-218301075-20220630-DEL3006202203-DE  
Reçu le 05/07/2022  
Publié le 05/07/2022

**CONFIRME** par une Z.A.P. l'intérêt général de préserver une partie des terrains agricoles.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à engager les études nécessaires à la définition d'un périmètre de Z.A.P. cohérent.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre la procédure de cette nouvelle Z.A.P. et de proposer un périmètre.

30 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT),

A la majorité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 30 juin 2022



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*